

Intervention liée à la gestion des recettes locales et d'autres recettes

Un résumé de la politique

...Loi sur la gestion financière des premières nations (LGF)

Conseil de gestion financière des premières nations
Novembre 2013

Table des matières

La Loi sur la gestion financière des premières nations.....	2
Introduction.....	2
Rôle et objectifs des institutions de la LGF.....	3
Intervention : introduction.....	4
Fins du présent document.....	4
Qu'est-ce qu'une intervention?	4
Qui participe à une intervention?	5
Qu'est-ce qui justifie une intervention?	6
Pourquoi une intervention est-elle requise?.....	6
Quelle est la valeur d'une intervention?	6
Quand une intervention est-elle susceptible d'être requise?	7
En quoi consiste une intervention?.....	9
Types d'intervention	9
Quels sont les facteurs à prendre en compte?	10
À quel type d'intervention aura-t-on recours?	10
Le processus d'intervention	11
Quel est le rôle du chef et du conseil?	12
Le plan de redressement.....	12
Quand l'intervention se termine-t-elle?	13
Suivi et évaluation de l'intervention.....	13
Quand l'intervention se termine-t-elle et de quelle manière procède-t-on?	13
Renseignements additionnels et ressources	14
Prévention des interventions.....	14
Ateliers de développement des capacités et d'intervention	14
Intervention et premières nations autonomes.....	14
Renseignements supplémentaires.....	15



La Loi sur la gestion financière des premières nations

Introduction

La *Loi sur la gestion financière des premières nations* (la « LGF ») fait partie d'une stratégie coordonnée et complète qui vise à aider les premières nations en ce qui a trait :

- au développement de leurs infrastructures, à la prestation de services locaux et à la réalisation d'économies d'échelle grâce à un accès amélioré aux capitaux;
- au soutien à leur apporter sur des questions relatives à la gestion financière;
- à l'amélioration des relations intergouvernementales;
- à l'exercice d'une compétence relative à l'imposition sur leurs terres de réserve.

La LGF a constitué trois institutions dont l'objectif important est d'aider les premières nations à utiliser leurs recettes fiscales foncières et d'autres recettes pour obtenir le financement de projets d'infrastructure et d'immobilisations tels que des routes, des infrastructures d'approvisionnement en eau et des systèmes de traitement des eaux usées. Un aperçu général du cadre de la LGF est présenté à la figure 1.

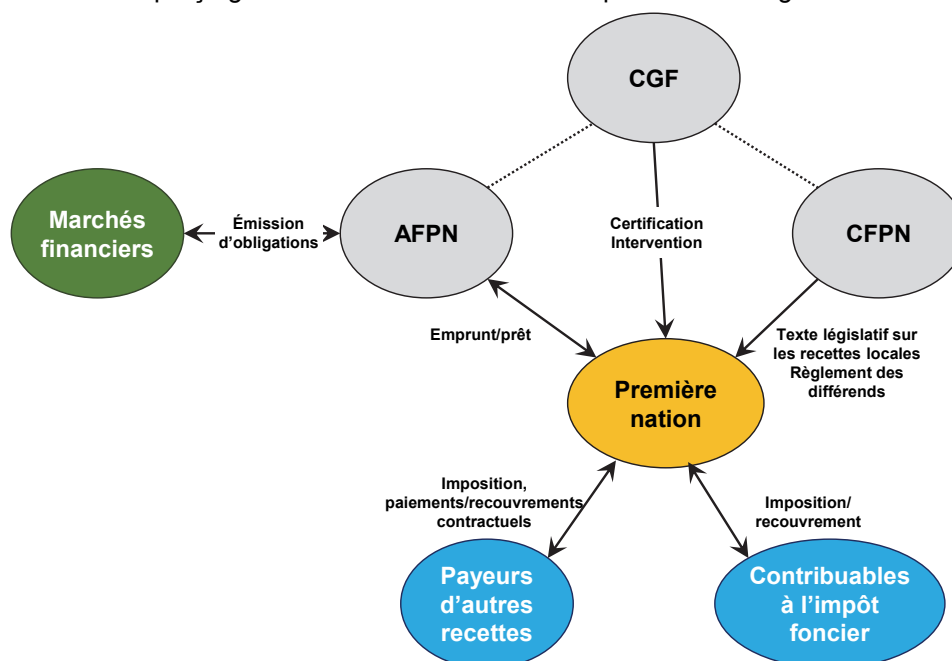


Figure 1 – cadre de la LGF



Rôle et objectifs des institutions de la LGF

Dans le cadre de la LGF, le **Conseil de gestion financière des premières nations (le « CGF »)** vise à fournir des outils et une orientation pour rehausser la confiance des premières nations à l'égard des systèmes de gestion financière et d'information financière à l'appui de leur développement économique et social. Les tâches du Conseil consistent entre autres à agréer le texte législatif en matière de gestion financière, à certifier les systèmes de gestion financière et le rendement financier des premières nations, à promouvoir les occasions de perfectionnement des capacités organisationnelles et à réaliser des interventions au besoin.

L'**Administration financière des premières nations (l'« AFPN »)** contribue à améliorer l'accès à des capitaux en mettant en commun les emprunts grâce à une collaboration accrue entre les premières nations, en créant l'avantage de la taille et en diversifiant les risques et les sources de recettes. L'AFPN fournit également des conseils sur les occasions de financement qui s'offrent aux premières nations.

La **Commission de la fiscalité des premières nations (la « CFPN »)** aide les premières nations à élaborer et à maintenir des régimes d'imposition foncière équitables et efficaces et à veiller à ce que leurs collectivités et leurs contribuables en retirent un avantage maximal. La CFPN vise à créer un cadre réglementaire national pour les régimes fiscaux des premières nations qui satisfera aux normes provinciales ou les dépassera, tout en prenant en compte les différentes approches et exigences propres à chacune des premières nations.



Intervention : introduction

Fins du présent document

Le présent document offre un aperçu des interventions propres à la LGF; il définit ces dernières, précise leur importance et explique leur fonctionnement et leurs répercussions sur les premières nations. Il ne vise toutefois pas à couvrir chaque aspect d'une intervention et, pour obtenir de plus amples renseignements sur les ressources en matière d'intervention, veuillez vous reporter à la page 14.

Qu'est-ce qu'une intervention?

Une intervention est un recours à la portée du CGF, de l'AFPV et de la CFPN pour résoudre les cas de défaut ou de non-conformité d'une première nation relativement à des activités assujetties à la réglementation de la LGF et à un accord d'emprunt conclu avec l'AFPV, s'il y a lieu.

Le CGF joue un rôle actif dans une intervention par la surveillance qu'il exerce sur les recettes locales et les autres recettes, sur le compte de recettes locales et sur les systèmes de gestion financière connexes de la première nation et, si nécessaire, par la gestion de ces éléments. Dans ce cadre, le CGF peut en outre recommander des modifications à des textes législatifs sur les recettes locales ou relatifs à l'imposition ou la mise en œuvre de nouveaux textes législatifs, et offrir des programmes et des services payés à même les recettes locales ou d'autres recettes.

Une intervention est un processus de soutien en vertu duquel des problèmes liés à la non-conformité de la première nation avec les règlements applicables dans le cadre de la LGF et des règlements connexes peuvent faire l'objet d'une enquête, être compris, gérés et résolus en faveur et à des fins de protection de toutes les parties concernées dans le cadre de la LGF, y compris la première nation.

Des ententes de protocole avec les autres institutions, le ministre des Affaires autochtones et Développement du Nord canadien et d'autres parties concernées seront mises en œuvre afin d'aider le CGF à assumer son rôle relativement à l'intervention. En outre, le ministre des Affaires autochtones et du Développement du Nord canadien recevra avis d'une intervention, comme il est mentionné dans la LGF.



Qui participe à une intervention?

La figure 2 illustre la relation entre les parties qui prennent part à une intervention.

Le CGF travaille de concert avec l'AFPN, la CFPN et la première nation afin de repérer et de résoudre promptement les situations problématiques. Le CGF peut également nommer un administrateur d'intervention qui assurera la liaison avec l'agent d'intervention (un membre du personnel du CGF). L'administrateur d'intervention peut être une personne, une société en nom collectif ou une société par actions nommée à titre de mandataire du CGF pour exercer ses pouvoirs en vertu de la LGF afin de mener une intervention.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon dont se déroule une intervention, veuillez vous reporter à la page 9.

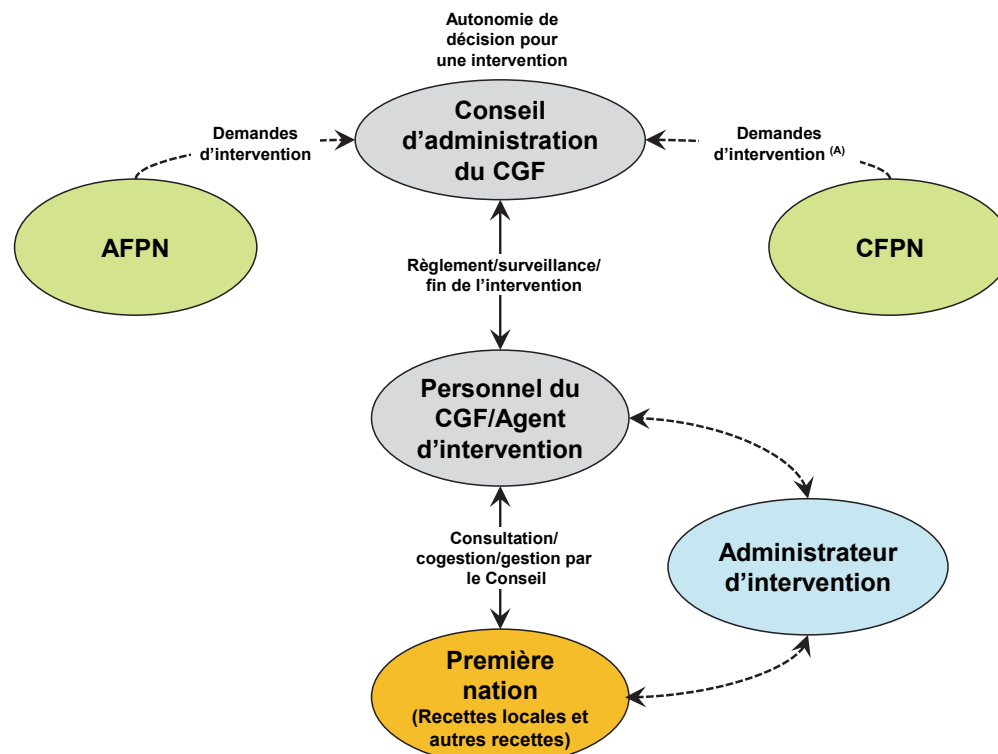


Figure 2 – Structure d'intervention

Note (A) : La CFPN ne peut demander une intervention qu'en ce qui concerne les textes législatifs sur les recettes locales et les autres recettes.



Qu'est-ce qui justifie une intervention?

Pourquoi une intervention est-elle requise?

Dans le cadre de la LGF, les premières nations peuvent choisir d'édicter un texte législatif et d'utiliser des systèmes de gestion financière conformément aux normes établies par le CGF, ce qui permet à la première nation d'obtenir sa certification. Le respect des normes aide les premières nations à accroître leur confiance à l'égard des mécanismes de reddition de comptes et de transparence, alors qu'elles doivent se conformer à des exigences de plus en plus nombreuses en ce qui a trait à leur gestion fiscale et financière. Ce processus sera non seulement propre à aider les premières nations à mieux répondre aux questions des membres au sujet de leur capacité financière et de leur rendement financier, mais il contribuera en outre à maintenir la confiance des investisseurs et du public à l'endroit du régime et à assurer la fiabilité de l'information financière. En cas de non-conformité, toutes les parties engagées dans le processus réglementaire de la LGF doivent avoir la tranquillité d'esprit que procure le fait de savoir qu'un processus d'intervention équitable et complet, grâce auquel d'éventuels problèmes peuvent être rapidement et efficacement repérés et réglés, a été mis en place.

La confiance des investisseurs et du public à l'égard des processus qui régissent l'imposition foncière et le financement aux termes de la LGF est très importante pour permettre aux premières nations d'emprunter des fonds aux fins du développement d'infrastructures. Toutes les parties engagées dans ce cadre doivent avoir confiance dans la capacité d'emprunt des premières nations, qui leur permettra d'administrer adéquatement leurs systèmes de gestion financière et de rembourser leurs prêts liés à des projets d'infrastructure à l'AFPN.

Quelle est la valeur d'une intervention?

Lorsque le public, les investisseurs et les premières nations croient à l'intégrité et à la qualité des normes, au processus de certification du CGF et aux procédures mises en place en vertu de la LGF, le risque perçu lié au fait de consentir un prêt aux premières nations par l'entremise de l'AFPN est réduit. Il s'ensuit que les investisseurs sont plus enclins à investir, que les montants sont plus élevés et que les modalités de prêt sont plus favorables (par exemple, de faibles taux d'intérêt).

Une intervention a pour but de protéger les membres des premières nations, les individus qui détiennent des intérêts sur les terres de réserve ou sur l'usage de celles-ci, les membres du groupe d'emprunt et, lorsqu'il y a lieu, les prêteurs de l'AFPN. Le processus d'intervention est structuré de manière à traiter les situations où il a été établi que les textes législatifs sur les recettes locales avaient été mal ou injustement appliqués; le processus est également structuré de manière à assurer la mise en place de programmes et la prestation de services locaux adéquats, lesquels sont financés par les recettes locales et d'autres recettes. L'intervention protège en outre les premières nations qui utilisent les recettes locales ou d'autres recettes à des fins d'emprunt auprès de l'AFPN, en rectifiant promptement les situations problématiques, ce qui contribue à :



- réduire l'incidence d'un défaut ou la probabilité de défaut relativement à la cote de crédit d'un groupe d'emprunt;
- améliorer la confiance du public à l'égard du régime d'impôts fonciers des premières nations;
- accroître la volonté des premières nations à participer au groupe d'emprunt.

Le processus d'intervention est conçu pour aider les premières nations à gérer et à résoudre les problèmes. Cela permet à une première nation qui contracte un emprunt d'accroître ses compétences en matière de systèmes financiers et administratifs et d'acquérir de nouvelles connaissances et compétences au cours du processus, et fait en sorte qu'une intervention ne soit pas nécessaire dans l'avenir.

Quand une intervention est-elle susceptible d'être requise?

Dans certaines circonstances, le CGF a l'autorité d'intervenir dans la gestion des recettes locales ou des autres recettes, du compte de recettes locales et des systèmes de gestion financière connexes de la première nation. Le CGF peut en outre recommander des modifications à des textes législatifs sur les recettes locales ou d'autres recettes, ou la mise en œuvre de nouveaux textes législatifs sur les recettes locales ou d'autres recettes et offrir des programmes et des services payés à même les recettes locales ou d'autres recettes. Ce pouvoir est prévu par la LGF.

Une intervention peut être requise dans les cas suivants :

- La CFPN exige du CGF qu'il entreprenne une intervention – par exemple lorsqu'un texte législatif relatif à l'imposition ou en matière de gestion financière a été mal ou injustement appliqué;
- L'AFPN exige du CGF qu'il entreprenne une intervention – par exemple lorsque le membre emprunteur est en défaut relativement à une clause d'un accord d'emprunt (se reporter à la page 14 pour les renseignements au sujet des exigences à remplir pour être considéré comme un membre emprunteur);
- Le CGF est d'avis qu'il existe un risque grave que le membre emprunteur soit en défaut de s'acquitter d'une obligation envers l'AFPN – par exemple lorsqu'il existe un risque considérable que la première nation omette de rembourser un prêt.

Il est important de noter que, au besoin, les processus de règlement des différends adoptés pour résoudre les problèmes rencontrés font au départ l'objet d'un examen exhaustif afin d'éviter, dans la mesure du possible, de devoir recourir à une intervention. À titre d'exemple, si une personne qui détient un intérêt sur une terre de réserve estime que la première nation a mal ou injustement appliqué un texte législatif relatif à l'imposition, elle peut se diriger vers le conseil de la première nation pour exprimer ses préoccupations et lui demander de rectifier la situation. Si le plaignant estime que la première nation n'a pas rectifié la situation, sa plainte peut alors être transmise à la CFPN, qui travaillera avec les parties concernées afin de résoudre la situation. La CFPN peut procéder à un examen officiel pour évaluer la plainte et déterminer si elle doit ordonner que des mesures soient



prises à son égard. Dans cette situation particulière, une intervention sera envisagée uniquement si la CFPN ordonne à la première nation de prendre les mesures nécessaires pour rectifier la situation et que la première nation omet de le faire.

Dans le même ordre d'idées, en cas de défaut de la première nation à s'acquitter du paiement d'un prêt consenti par l'AFPN, l'objectif consiste à rectifier le défaut avant la date du prochain paiement à ce titre et à recouvrer le paiement manqué. Dans le cas où la première nation choisit de ne pas rectifier le défaut, l'AFPN fera appel au CGF afin qu'il participe aux discussions au sujet du recouvrement avec le membre emprunteur et qu'il évalue si la situation est susceptible de mener à une intervention.

La décision d'intervenir est étudiée attentivement par chacune des institutions concernées. Une telle mesure n'est pas prise à la légère, et une évaluation appropriée des circonstances et des facteurs qui les sous-tendent ainsi que des questions en jeu est effectuée avant le début d'une intervention. Le CGF s'engage à fournir des ressources pour le perfectionnement des capacités et des ateliers destinés à aider les premières nations à éviter de devoir se soumettre à une intervention et, si cette dernière est requise, à en comprendre les motifs. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la page 14.



En quoi consiste une intervention?

Types d'intervention

La *Loi sur la gestion financière des premières nations* prévoit deux types d'intervention : la cogestion et la gestion par le Conseil. C'est le type d'intervention auquel on a recours qui détermine la personne chargée du processus et les retombées concrètes pour les premières nations.

Cogestion

- La cogestion est menée par un agent d'intervention (employé du CGF) ou par un administrateur d'intervention (nommé par le CGF) qui suit les directives de l'agent d'intervention et assure la liaison avec celui-ci.
- Dans le cadre d'une intervention, les dépenses de recettes locales de la première nation pourraient devoir être approuvées par l'administrateur ou l'agent d'intervention et les paiements pourraient devoir être effectués au moyen de chèques qu'il a cosignés.
- À la suite d'une intervention, il est possible que soient recommandées des modifications à des lois sur les recettes locales ou d'autres recettes ou des améliorations au système de gestion financière. Des recommandations peuvent également être formulées relativement aux dépenses, aux budgets ou à la prestation de services et de programmes.

Gestion par le Conseil

- Les interventions de ce type sont habituellement menées par un administrateur d'intervention (nommé par le CGF) qui suit les directives de l'agent d'intervention et assure la liaison avec celui-ci.
- Dans le cadre d'une intervention, il peut arriver que le CGF doive agir à la place du conseil de la première nation afin de gérer les comptes de recettes locales ou d'autres recettes. Le CGF peut alors effectuer tout emprunt nécessaire et approuver l'utilisation de recettes locales ou d'autres recettes qui seront déboursées au moyen de chèques signés par l'administrateur ou l'agent d'intervention.
- Une intervention peut également exiger que le CGF agisse à la place du conseil de la première nation pour modifier les lois sur les recettes locales ou autres recettes et prévoir la mise en œuvre de programmes et la prestation de services financés par les recettes locales ou d'autres recettes.



Quels sont les facteurs à prendre en compte?

Le CGF tient compte de différents facteurs dans le choix du type d'intervention, y compris les suivants :

1. La première nation a-t-elle la **capacité** et les **compétences** pour régler ou rectifier le défaut ou le problème?
2. La première nation est-elle **disposée** à régler ou à rectifier le problème?

Par exemple, la cogestion peut se révéler appropriée lorsqu'une première nation est disposée à régler ou à rectifier la situation ayant mené à une intervention, mais n'a pas les compétences pour y parvenir. Si la première nation n'est pas disposée à agir ou n'a pas la capacité et les compétences pour régler ou rectifier le problème, le CGF peut alors décider que la gestion par le Conseil est la solution.

La *Loi sur la gestion financière des premières nations* permet au CGF de passer d'un type d'intervention à l'autre. Par exemple, le CGF peut opter initialement pour une cogestion, puis passer à la gestion par le Conseil si les circonstances exigent un niveau supérieur d'intervention. À l'inverse, une gestion initiale par le Conseil peut être remplacée par une cogestion si un niveau inférieur d'intervention est suffisant.

À quel type d'intervention aura-t-on recours?

Il incombe au CGF de déterminer le type d'intervention nécessaire. Chaque situation est différente et comprend un ensemble de particularités propres aux problèmes de la première nation concernée.

Le CGF évalue rapidement la situation ayant mené à une intervention, le type et la gravité des risques qui y sont associés et les solutions possibles pour résoudre le problème. Il peut alors être nécessaire de rencontrer la première nation. Le CGF décide ensuite du type d'intervention auquel il aura recours et établit les mesures de gestion de l'intervention à prendre.

Une fois sa décision prise quant au type d'intervention nécessaire, le CGF avise par écrit la première nation concernée, de même que l'AFPN et le CFPN, ou l'une de ces deux organisations. Si une gestion par le Conseil s'avère nécessaire, le CGF informe également le ministre des Affaires autochtones et du Développement du Nord canadien.



Le processus d'intervention

La figure 3 présente un aperçu général du processus d'intervention, des facteurs à considérer et des mesures à prendre à chaque étape.

Avant l'intervention

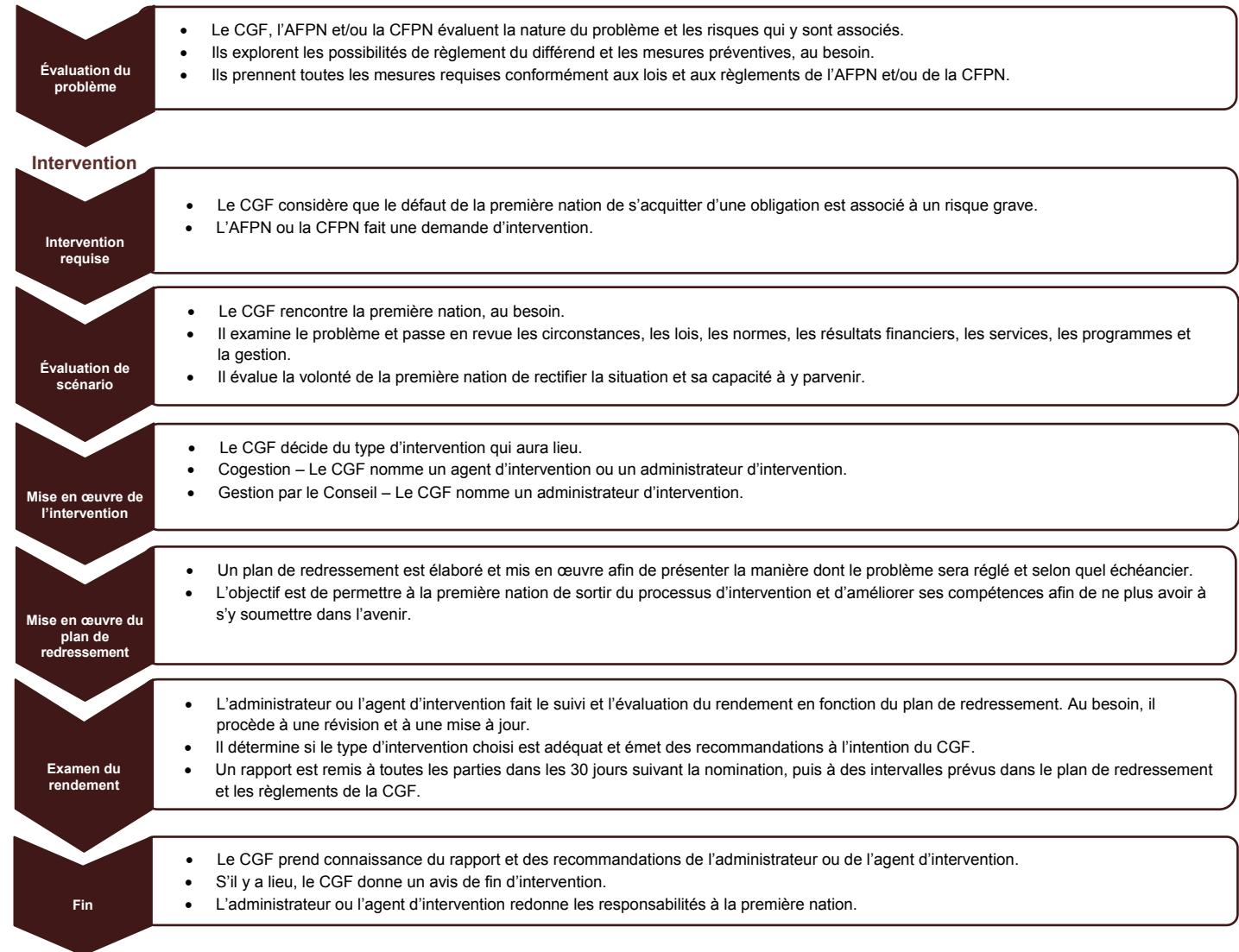


Figure 3 – Processus d'intervention (à titre indicatif seulement – ne tient pas compte de tous les aspects, processus et pouvoirs en vertu de la Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations)



Quel est le rôle du chef et du conseil?

La collaboration et l'engagement du chef et du conseil de la première nation, ou des représentants qu'ils ont nommés, sont essentiels dans le cadre du processus d'intervention. Lorsque c'est possible, l'administrateur ou l'agent d'intervention, en compagnie de l'AFPM et de la CFPN dans certains cas, rencontre la première nation pour :

- discuter des circonstances ayant mené à une intervention et de la nécessité d'une intervention afin de protéger les parties concernées;
- examiner le plan de redressement, les mesures proposées pour rectifier la situation et les progrès accomplis;
- s'entendre sur un échéancier des mesures à prendre;
- repérer les domaines dans lesquels la première nation tirerait profit de l'aide du CGF afin d'accroître ses compétences et d'améliorer ses systèmes de gestion financière;
- discuter des problèmes et des préoccupations.

Le plan de redressement

Un plan de redressement faisant état de la marche à suivre pour régler ou rectifier la situation ayant mené à une intervention sera élaboré. Dans la mesure du possible, ce plan est élaboré par le CGF en collaboration avec la première nation.

Le plan de redressement devrait notamment inclure ce qui suit :

- la date de début et la date de fin prévue;
- une description des causes de l'intervention;
- des mesures correctives accompagnées de délais d'application à respecter;
- les résultats ou les objectifs afin de mesurer l'efficacité de chacune des mesures correctives;
- les rôles et les responsabilités des parties concernées par le plan;
- une projection financière des recettes et des dépenses anticipées pour toute la durée d'exécution du plan;
- une évaluation des répercussions financières de chacune des mesures correctives;
- une description claire des autres sources de fonds confirmées ou prévues pour régler les difficultés financières;
- une description de toutes les ressources qui seront utilisées dans le cadre des initiatives de développement des capacités.



Quand l'intervention se termine-t-elle?

Suivi et évaluation de l'intervention

L'un des rôles clés de l'agent ou de l'administrateur de l'intervention consiste à déterminer si une intervention continue est nécessaire. Pour ce faire, il doit faire le suivi des progrès accomplis par la première nation en ce qui a trait à la situation ayant mené à une intervention, et évaluer ces progrès.

L'administrateur ou l'agent d'intervention rédige un rapport initial des progrès à l'intention du CGF dans les 30 jours suivant le début du processus d'intervention. Après le dépôt de ce rapport initial, il continue de faire le suivi des progrès et soumet d'autres rapports au CGF selon l'échéancier prévu dans le plan de redressement (au moins tous les six mois dans les cas de gestion par le Conseil). Le CGF remet un exemplaire de chacun des rapports à la première nation, accompagné des résultats de son examen et de ses recommandations. Les rapports sont dans certains cas envoyés à l'AFPN et à la CFPN. Si la première nation en fait la demande dans les 45 jours suivant la réception du rapport, elle peut rencontrer le CGF pour discuter des résultats.

Quand l'intervention se termine-t-elle et de quelle manière procède-t-on?

L'administrateur ou l'agent d'intervention émet dans son rapport une recommandation quant à la pertinence de mettre fin ou non à l'intervention. Le CGF tient compte du rapport et des recommandations formulées.

Le CGF peut mettre fin à l'intervention s'il est d'avis :

- qu'il n'y a plus de risque grave que la première nation ne s'acquitte pas de ses obligations envers l'AFPN;
- que la situation ayant mené à l'intervention a été rectifiée.

Si le CGF considère que l'intervention n'est plus requise, il adopte une résolution mettant fin à l'intervention. Il transmet un avis à la première nation, au ministre des Affaires autochtones et du Développement du Nord canadien, à l'AFPN et à la CFPN, ou à l'une de ces deux dernières organisations.

L'administrateur ou l'agent d'intervention travaille également avec la première nation et son personnel pour assurer une reprise en douceur de toutes les responsabilités de la première nation. Le CGF fournit à la première nation un dernier rapport résumant les mesures prises au cours de l'intervention auquel est joint un exemplaire du plan de redressement à jour.



Renseignements additionnels et ressources

Prévention des interventions

Pour devenir un membre emprunteur de l'AFPV et utiliser les recettes locales et les autres recettes, une première nation doit disposer d'un texte législatif en matière de gestion financière approuvé par l'AFPV et d'un certificat de rendement financier ou de système de gestion financière délivré par le CGF.

Afin d'aider les premières nations à se préparer à la certification et à mettre sur pied un système de gestion financière efficace, le CGF a élaboré une loi et des politiques types, de même que des procédures et des modèles. Parmi les éléments clés de ce système, mentionnons la planification et la divulgation financières ainsi que la formation d'un comité des finances et de la vérification qui a pour mandat d'aider la première nation à prendre de bonnes décisions financières.

Avant de délivrer un certificat, le CGF effectue un examen opérationnel du système de gestion financière de la première nation pour déterminer si celui-ci est conforme aux normes du CGF. La première nation doit se soumettre à un tel examen au moins une fois tous les trois ans par la suite afin de renouveler son certificat. Il s'agit également d'un outil important pour aider la première nation à cibler tout problème pouvant mener à une intervention.

La première nation doit posséder un certificat de rendement financier de la CGF avant d'effectuer un emprunt auprès de l'AFPV. Le certificat de rendement financier permet à la première nation et à l'AFPV d'évaluer les tendances et les risques actuels et prévisibles, dans la mesure du possible, d'avoir une idée des répercussions à plus long terme des transactions passées et d'illustrer la capacité de la première nation à maintenir le niveau de ses services. Ainsi, la première nation peut s'acquitter de ses obligations financières.

Ateliers de développement des capacités et d'intervention

Le CGF s'est engagé à offrir des ateliers et à fournir des ressources sur le développement des capacités en partenariat avec l'Association des agents financiers autochtones et le TULO Centre for Indigenous Economies. Ces organisations ont pour mandat de soutenir les personnes travaillant au sein des gouvernements des premières nations, tant les décideurs que les administrateurs, dans l'acquisition des compétences qui leur sont essentielles pour assumer leurs responsabilités. Le CGF travaille à la mise sur pied d'ateliers d'intervention visant à aider les premières nations à éviter une intervention et à bien comprendre celle-ci si elle est nécessaire.

Intervention et premières nations autonomes

Il est important de noter que la *Loi sur la gestion financière des premières nations* ne s'applique pas aux accords sur l'autonomie gouvernementale ni aux traités. Les premières nations qui sont soumises à un accord sur l'autonomie gouvernementale ou à un traité et qui exercent leurs activités hors du champ d'application de la *Loi sur les Indiens* peuvent demander d'avoir accès aux services offerts en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. Un règlement serait alors élaboré afin d'adapter les dispositions de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, notamment en ce qui a trait aux pouvoirs d'intervention du CGF.



Renseignements supplémentaires

Vous trouverez davantage de renseignements sur les interventions dans la politique d'intervention du CGF, dans la *Loi sur la gestion financière des premières nations* et dans les règlements qui s'y rapportent. Ces ressources, de même qu'une liste des questions les plus fréquentes, sont accessibles à partir du site Web du CGF, à l'adresse www.FNFMB.com.

Avis au lecteur

S'il y a un conflit entre le présent document et la *Loi sur la gestion financière des premières nations* et les règlements qui s'y rapportent, la *Loi sur la gestion financière des premières nations* et les règlements connexes l'emportent.

Conseil de gestion financière des premières nations

Suite 905 – 100 Park Royal
West Vancouver (Colombie-Britannique)
V7T 1A2
Téléphone : 1-604-925-6665
Sans frais : 1-877-925-6665
Télécopieur : 1-604-925-6662
www.FNFMB.com

Administration financière des premières nations

202 – 3500 Carrington Road
Westbank (Colombie-Britannique)
V4T 3C1
Téléphone : 1-250-768-5253
Télécopieur : 1-250-768-5258
www.FNFA.ca

Commission de la fiscalité des premières nations

321 – 345 Yellowhead Highway
Kamloops (Colombie-Britannique)
V2H 1H1
Téléphone : 1-250-828-9857
Télécopieur : 1-250-828-9858
www.FNTC.ca



